

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 autorisant la société VIDAM à exploiter un centre de compostage de déchets sis Route de Rainneville à AMIENS et notamment, les articles 3.5 et 5 du chapitre 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023 relatif à la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles (MTD) encadrées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive sur les émissions industrielle (IED) depuis le 17 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 1^{er} octobre 2013 autorisant la société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL à se substituer à la société VIDAM pour l'exploitation du centre de compostage de déchets susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 mai 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 14 juin suivant conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier 18 juin 2024, reçu le 21 juin suivant ;

Vu les observations formulées dans le délai imparti par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 24 juin 2024, reçu le 5 juillet suivant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site ne sont pas suffisants ;
- l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer un volume minimal de 200m³ d'eau dans le bassin de récupération des eaux pluviales non souillées ;

3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.5 et 5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 susvisé ;

4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en cas d'incendie, ils peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques...:

- dans le délai imparti l'installation ne dispose pas des moyens de lutte appropriée aux risques ;
- les eaux utilisées pour l'extinction sur le site sont susceptibles de polluer les sols et le milieu naturel ;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL de respecter prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL, dont le siège social est situé 148-152 route de la Reine à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite route de Rainneville à AMIENS (80000).

ARTICLE 2. – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 susvisé qui prévoit notamment que :

« La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et confinée [...] » .

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 susvisé qui prévoit notamment que :

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Ces moyens sont disposés à des emplacements signalés et accessibles en permanence. une réserve d'eau de 200 m³, maintenue en permanence dans le bassin de récupération des eaux pluviales non souillées, aménagée afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. [...] » .

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL.

AMIENS, le 05 AOUT 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD